

Article L4121-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Septembre 2022

Notre analyse

Avant de confier des tâches à un salarié, l'employeur doit prendre en compte ses capacités à comprendre et à mettre en oeuvre les précautions et mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité.

Article L4121-4 du Code du travail

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faute inexcusable de
l'employeur dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)